

## Les Cahiers de droit



*The Construction of Statutes*, par Elmer A. DRIEDGER, Toronto, Butterworths, 1974, 356 pp.

Jean-Charles Bonenfant

Volume 16, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042067ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042067ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bonenfant, J.-C. (1975). Review of [*The Construction of Statutes*, par Elmer A. DRIEDGER, Toronto, Butterworths, 1974, 356 pp.] *Les Cahiers de droit*, 16(4), 997-998. <https://doi.org/10.7202/042067ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

cet éditeur n'adopte-t-il pas la méthode répandue qui consiste à écrire les noms de famille d'auteurs en petites capitales, sauf la première lettre évidemment ?

Pierre-Gabriel JOBIN

**The University and the Law**, H. N. JANISCH (éd.), *Dalhousie Continuing Legal Education Series*, n° 8, Halifax, Faculty of Law, Dalhousie University, 1975, 201 pp.

Il s'agit de communications présentées au cours d'un symposium organisé par la Faculté de droit de Dalhousie University, et ayant pour thème « Le rôle du droit en milieu universitaire ». Assurément, l'application en milieu universitaire de lois de portée générale — lois pénales, lois fiscales, par exemple —, peut parfois donner lieu à certaines difficultés particulières; le symposium devait d'ailleurs se terminer sur cette note. La problématique était cependant dans l'ensemble beaucoup plus spécifique. Elle se rattachait avant tout à la protection des droits des étudiants et des professeurs dans des situations de crise: l'expulsion, pour ce qui est des premiers; le refus d'accorder la permanence d'emploi, ou encore, le congédiement, dans le cas des seconds.

Une certaine incertitude est de mise, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de préciser la nature juridique de l'université, ou encore, le lien qui unit l'intéressé à cette dernière. De là, une jurisprudence plutôt circonstancielle, encore que l'on décèle dans l'ensemble une mise en veilleuse du contractuel sous l'influence grandissante des mécanismes de protection mis en relief par le droit administratif, de même qu'un souci accentué de la régularité procédurale, dans ses aspects essentiels, aux dépens parfois de la définition précise du fond juridique, par exemple la portée du statut du professeur ou de celui de l'étudiant. Telle est l'impression que l'on pourrait retirer — sans toutefois leur rendre justice pour autant — des textes particulièrement denses de B. Flemming, « Faculty and Student Rights in Disciplinary Proceedings » et de D. Mullan, « The Modern Law of Tenure ». Ajoutons aussi dans cette veine la communication de K. E. Norman portant sur la validité, par rapport au droit des libertés publiques, de certaines pratiques en matière d'admission des étudiants et cette tentative stimulante du professeur Janisch, président du

symposium et éditeur de l'ouvrage, d'atteindre les confins du droit: la détermination de la responsabilité d'une université qui aurait failli à un engagement d'instruire et de former l'un de ses étudiants, à supposer que la portée d'un tel engagement de sa part puisse s'évaluer d'une façon suffisamment précise.

Autant de questions qui risquent de se poser désormais avec une fréquence accrue, l'université canadienne étant passée successivement, selon la fresque de W. M. Sibley, actuellement vice-recteur, University of Manitoba, d'une ère empreinte à la fois d'autoritarisme et de paternalisme, à une courte période de « participation », depuis remplacée par un régime de « confrontation » intra-universitaire. Une caractéristique, en effet, de cette dernière phase est la facilité de plus en plus grande avec laquelle le milieu universitaire fait appel à des agents extérieurs, les tribunaux notamment, pour se sortir de situations conflictuelles, au lieu de les résoudre lui-même.

À moins, pour ce qui est des rapports entre le professorat et l'administration — cette dernière excroissance s'identifie de plus en plus à elle-même, en effet —, que la négociation collective ne porte les parties à un dialogue plus fructueux: tel est l'objet d'interrogations précises de la part de B. L. Adell. Parviendra-t-on, en somme, à conjuguer le meilleur des traditions du travail et des traditions universitaires? Le professeur Adell analyse les premières expériences américaines et canadiennes dans le domaine et en ressort plutôt confiant.

Seul le recul de quelques années pourrait permettre à un symposium ultérieur — souhaitons-lui une réussite égale à celle du présent — de se pencher sur les institutions nées d'une telle osmose et de vérifier si la tradition universitaire canadienne, relativement jeune dans l'ensemble, aura su s'adapter.

Pierre VERGE

**The Construction of Statutes**, par Elmer A. DRIEDGER, Toronto, Butterworths, 1974, 356 pp.

Sauf pendant les quelques années où il fut consul du Canada à Hambourg, on peut dire qu'Elmer A. Driedger a été pendant longtemps le Canadien qui a le plus marqué la rédaction des lois fédérales. En sa qualité de sous-ministre de la justice et de conseiller juridique du parlement, il a préparé d'innom-

brables textes ou il en a surveillé la rédaction. Plus tard, après son bref passage dans la diplomatie, par son enseignement, qu'il continue à l'Université d'Ottawa, il a spécialisé des juristes. Déjà, en 1957, utilisant un certain nombre d'articles qu'il avait donnés à des revues, il avait fait profiter les spécialistes de son expérience et de sa science en publiant sous les auspices du gouvernement fédéral *The Composition of Legislation*, tout en se défendant bien d'avoir voulu écrire un traité complet de rédaction des lois.

Il a repris le sujet, en 1974, en publiant *The Construction of Statutes* qui, tout en s'apparentant au premier ouvrage, en est beaucoup plus qu'une réédition.

L'ouvrage est divisé en douze chapitres qui abordent la plupart des problèmes classiques de rédaction et d'interprétation juridiques du monde anglo-saxon. L'auteur tient méthodiquement compte de la jurisprudence britannique et canadienne, ce qui est juste, car après tout, ce sont les tribunaux qui donnent aux textes leur sens définitif. L'ouvrage ne remplace pas évidemment les deux grands classiques anglais Maxwell et Craies, mais on y trouve des pages spécialement utiles aux Canadiens.

On peut naturellement se demander ce que vaut un ouvrage anglais dans un milieu juridique canadien-français, surtout à une époque où on veut rédiger dans un français correct devenu officiel et dont l'anglais ne serait qu'une traduction selon l'esprit du projet de loi 22. Pour longtemps encore, cependant, on pourra utiliser sur certains points Driedger, Maxwell et Craies, d'autant plus qu'en français, au Canada, sur le sujet nous n'avons que la brochure, même si elle est très dense et très utile, *Rédaction et interprétation des lois*, cours donné en 1965 aux conseillers juridiques du gouvernement du Québec par M<sup>e</sup> Louis-Philippe Pigeon, aujourd'hui juge de la Cour suprême du Canada.

L'ouvrage de Driedger est en réalité assez bref puisqu'il ne contient que 202 pages, mais il est complété par cinq annexes. La première est du professeur J. A. Corry, qui a toujours su allier la science politique au droit constitutionnel. C'est un texte devenu classique, déjà publié ailleurs<sup>1</sup> et intitulé « The Interpretation of Statutes ». Faisant l'histoire de l'évolution de l'interprétation, l'auteur en arrive à cette conclusion, qui est fort juste, savoir que les

inconvenients de l'interprétation stricte et littérale d'autrefois, « arising from the inability of the courts to extend the operation of the statute beyond the words used are tending to disappear » par suite de la pratique de la délégation de pouvoirs, qui poursuit « a method of evading most of the difficulties of this kind (interprétation restrictive) in the field of public law ». L'annexe II reproduit la *Loi fédérale d'interprétation de 1967-68*; l'annexe III, la *Charte fédérale des droits de l'homme de 1960*; l'annexe IV, un texte de Driedger sur la législation déléguée qui est de 1959.

L'ouvrage de Driedger est intéressant mais il me semble moins pratique que celui de Robert C. Dick, *Legal Drafting*, publié en 1972 chez Carswell et dont je voudrais bientôt parler dans cette chronique.

Jean-Charles BONENFANT

**Le droit privé au Canada. Études comparatives. Private Law in Canada. Comparative Study, tome 1 — volume 1, Introduction générale. General Introduction, par J. A. Clarence SMITH et Jean KERBY, Éditions de l'Université d'Ottawa, University of Ottawa Press, 1975.**

Le titre complet de l'ouvrage donné plus haut indique bien qu'il s'agit d'un texte bilingue et du début d'une série. Dans la préface, J. A. Clarence Smith écrit que « le texte français est le fruit d'une collaboration entre les co-auteurs ». « Le docteur Kerby cependant, ajoute-t-il, voudrait que je précise que la responsabilité des chapitres I<sup>er</sup>, IV et V incombe à moi seul; il en est de même de la version anglaise et des tables ». C'est un bel effort de bilinguisme qui est louable, mais on peut regretter qu'il soit encore nécessaire au Canada dans le monde des juristes et que tous les avocats, notaires et juges français et anglais, aussi bien que les étudiants en droit n'aient pas au moins une connaissance « passive » de l'autre langue. Par ailleurs la présence d'un texte français et d'un texte anglais côte à côte permet d'intéressantes comparaisons de mots, de tournures et parfois même de substance.

On remarque facilement des erreurs d'impression comme celle qu'on constate dès les pages 2 et 3, où dans le premier cas « le premier voyage anglais d'exploration "est en 1974" et en anglais "in 1497" ». À la page 4, « un conflit éclate en 1665 » mais à la page 5 « a

1. [1935] *U. of T. L.J.* 286.